

SYNDICAT DES EAUX
de la FORET de RAMBOUILLET

Statuts du Syndicat établis le 3 Juillet 1939

Le Syndicat adopte les statuts dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Objet - Le Syndicat a pour objet l'étude et les transactions relatives à l'adduction et à la distribution de l'eau potable aux communes qui y auront adhéré, ainsi qu'à l'exécution des travaux et l'application des conventions qui interviendront pour l'exploitation du réseau.

Il prend le nom de "Syndicat Intercommunal de la Forêt de RAMBOUILLET pour l'adduction de l'eau".

ARTICLE 2 - MEMBRES DU SYNDICAT - Le Syndicat comprend les communes de : ADAINVILLE, la BOISSIERE-ECOLE, les BREVIAIRES, CONTE-sur-VESGRES, GAZERAN, GRANDCHAMP, la HAUTE-VILLE, HERMERAY, MITTAINVILLE, POIGNY, RAIZEUX, St-HILARION, St-LEGER-en-YVELINES, LE TARTRE GAUDRAN.

Il comprendra en outre, les communes qui adhéreront au présent règlement et seront admises par les communes déjà syndiquées dans les conditions fixées par la loi du 5 Avril 1884 et les lois subséquentes.

ARTICLE 3 - Comité - Bureau - Le Comité du Syndicat se compose de deux délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des communes adhérentes dans les termes de la loi.

Le Comité nomme, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 - Président
- 2 - Vice-Présidents (indéfiniment rééligibles)
- 5 - Assesseurs (porté depuis à 6)

Le Comité se réunit au siège social, au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit également au moins deux fois par an.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou à défaut de l'un des Vice-présidents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

.../

/...

- 2 -

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au Siège du Comité par le Secrétaire et signé par les membres présents.

Elles ne sont valables que si la moitié plus une des communes sont représentées.

Si le quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu à dix jours d'écart, les délibérations seront alors valables quelque soit le nombre des présences.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le Président ou à défaut par l'un des Vice-Présidents.

Toutes les fonctions des membres du Comité sont gratuites mais les membres du Bureau pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, pour les missions dont ils seront chargés.

Ils pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du Syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, il sera pourvu à son remplacement par le dit bureau, sauf ratification par la prochaine assemblée des délégués.

ARTICLE 4 - Durée - La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 - Siège - Receveur - Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de St-LEGER-en-YVELINES. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront confiées à M. le Percepteur de RAMBOUILLET, receveur municipal de St-LEGER-en-YVELINES.

ARTICLE 6 - Attributions - Le bureau a, dans les limites fixées par les lois, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et intérêts du Syndicat.

Il poursuivra l'étude et l'exécution du projet d'adduction d'eau aux communes syndiquées.

Au nom des dites communes, il désignera son technicien, il fera procéder à l'établissement de tous projets relatifs à la bonne exécution et à la bonne gestion de l'entreprise, les acceptera et signera toutes conventions, fera en un mot tout le nécessaire.

ARTICLE 7 - GARANTIES - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation d'emprunts du Syndicat seront réparties entre les communes syndiquées, suivant la population communale figurant aux tableaux d'étude du Génie Rural.

.../

/....

ARTICLE 8 - Frais - Pour subvenir aux frais d'administration du Syndicat, chaque année, chacune des communes syndiquées, contribuera à raison de 1 franc par habitant.

Les fonds seront versés entre les mains du Receveur du Syndicat qui les délivrera sur mandat ordonnancé par le Président.

ARTICLE 9 - Dissolution - En cas de dissolution du syndicat, les communes syndiquées seront subrogées à cet organisme dans tous ses droits et obligations, la répartition des soldes créditeurs ou débiteurs existants dans les écritures du Syndicat ou du concessionnaire sera effectuée sur la base des opérations qui auront été effectuées pour ou par chaque commune.

La séance est levée à 19 heures.